

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-2674

présenté par

M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément,
M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel, M. Simian et M. Castellani

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet alinéa est de **revenir sur l'abrogation de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 afin d'obtenir des éclaircissements et des garanties du Gouvernement.**

L'évaluation préalable de l'article 30, dans son point 1.1.4 précise qu'il s'agit de la taxe forfaitaire sur l'intervention occasionnée par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation. Cette taxe est due lorsqu'un individu effectue une installation radioélectrique sans autorisation alors même que cette autorisation est requise.

Il s'agit donc d'une taxe payée par des contribuables qui ne respectent pas des dispositions législatives ou réglementaires. Cela ne relève pas d'une taxe mais d'une amende.

Cependant, la suppression seule ne suffit pas, en effet, en supprimant cette taxe, les contribuables qui effectuent ces installations sans autorisation ne seront plus sanctionnés, il est donc nécessaire d'associer cette suppression à la mise en place d'une amende.